



Décision n° CODEP-STR-2021-019047 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 mai 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier le plan d’urgence interne de l’installation nucléaires de base n° 75 située dans la commune de Fessenheim

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R.593-55 et suivant ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranche) (Haut-Rhin) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision no 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D519021L0314-M00 du 18 mars 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-STR-2021-017779 du 8 avril 2021 ;

Considérant que, par courrier du 18 mars 2021 susvisé Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) a déposé une demande d’autorisation de modification de son plan d’urgence interne ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que les fiches actions et livrets référencés D5190-20.0159 à D5190-20.0204 transmis par courrier du 18 mars 2021 susvisé font partie du plan d’urgence interne tel que défini par l’article 2.3 de l’annexe à la décision n° 2017-DC-0592 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne de l'installation nucléaire de base n°75 les conditions prévues par sa demande du 18 mars 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 19 mai 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Le chef de la division de Strasbourg

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical line through it, and a long horizontal stroke extending to the left.

Pierre BOIS